

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages,*

Par M. Paul MALASSAGNE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, René Debesson, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouquart, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Jules Roujon, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 374 (1972-1973).

Fromages. — Appellations d'origine.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Les caractéristiques de la notion d'appellation d'origine.....	4
II. — La législation relative aux appellations d'origine :	
A. — Le régime spécial du Roquefort.....	6
B. — Le régime général des appellations d'origine en matière de fromage	7
III. — Analyse du projet de loi :	
A. — Des simplifications souhaitables.....	9
B. — Des précisions nécessaires.....	11
IV. — Examen des articles.....	13
V. — Amendements présentés par la commission.....	16
VI. — Texte du projet de loi.....	17

*
* * *

ANNEXES

ANNEXE N° 1. — Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine	19
ANNEXE N° 2. — Loi du 22 juillet 1927 tendant à compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine....	25
ANNEXE N° 3. — Loi du 6 juillet 1966 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'ori- gine	29
ANNEXE N° 4. — Loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appel- lation d'origine du fromage de Roquefort.....	31
ANNEXE N° 5. — Loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages	32
ANNEXE N° 6. — Décret du 19 août 1966 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité national des appellations d'origine des fromages.....	34
ANNEXE N° 7. — Liste des fromages à appellation d'origine.....	36

Mesdames, Messieurs,

Ainsi que son titre l'indique, le présent projet de loi — déposé sur le Bureau du Sénat — entend apporter certaines modifications à la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages. Son objet principal est, d'une part, de *simplifier la législation actuellement en vigueur*, d'autre part, *d'y apporter des précisions destinées à renforcer l'exigence de qualité pour les produits concernés*.

Autant dire qu'il est d'un très grand intérêt, non seulement pour les agriculteurs des principales régions fromagères françaises telles que le Massif Central, les Alpes ou le Jura, mais aussi pour l'ensemble des consommateurs français et même étrangers, pour lesquels la production fromagère de notre pays est synonyme de variété, d'originalité et de saveur. Si l'on veut que cette réputation méritée se maintienne, la qualité des produits offerts sur le marché doit être irréprochable.

C'est précisément dans cette optique que la législation sur les appellations d'origine en matière de fromages a été mise en place.

Avant d'analyser le contenu du projet de loi, il est utile de rappeler quelles sont les caractéristiques de la notion d'appellation d'origine et de retracer l'évolution de la législation qui la concerne.

I. — LES CARACTERISTIQUES DE LA NOTION D'APPELLATION D'ORIGINE

La notion d'appellation d'origine doit être clairement définie, car il est nécessaire de la distinguer de notions très voisines, comme les indications de provenance, les noms génériques, les marques de fabrique et les labels.

L'article premier de la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, définit l'appellation d'origine comme « la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ».

Cette définition, qui reprend les termes essentiels de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne du 30 octobre 1958, met en évidence *trois éléments caractéristiques* :

— l'appellation d'origine est *un nom de pays, de région ou de localité* ;

— l'appellation d'origine désigne les produits d'une aire territoriale. C'est donc un *signe distinctif collectif* ;

— l'appellation d'origine est réservée aux produits qui présentent *des qualités et des caractères dus au milieu géographique, obtenus suivant des modes de production naturels ou humains*. Elle se caractérise donc par une liaison intime entre des facteurs naturels (aire de production, climat, etc.) et des facteurs humains (mode de culture, procédés de fabrication, conservation, etc.).

1. — Dans ces conditions, *l'appellation d'origine se distingue de la simple indication de provenance* qui a seulement pour objet de désigner le lieu de préparation et de fabrication du produit et ne garantit aucune qualité particulière provenant du milieu géographique et des modes de production ou de fabrication. Il est vrai que les deux notions sont parfois difficiles à isoler, car toute appellation d'origine constitue en même temps une appellation de provenance. En tout cas, les indications de provenance sont protégées par la loi du 26 mars 1930.

2. — D'autre part, *des noms géographiques désignent traditionnellement un certain nombre de produits* ; il s'agit de déno-

minations génériques ou tombées dans le domaine public. Elles évoquent un lieu où, à une époque donnée, le produit auquel il s'applique a pu trouver son origine. Mais il ne faut pas confondre ces dénominations avec les appellations d'origine, car elles ont perdu leur caractère initial et ne servent plus qu'à indiquer des modes de fabrication ; elles désignent un genre de produit et sont marquées par *un emploi ancien, public et constant.*

Ainsi, les termes de « biscuit de Savoie », de « jambon d'York » ou de « moutarde de Dijon » désignent des produits qui ne proviennent pas forcément de l'endroit mentionné. Par contre, l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine décide que les appellations d'origine vinicole ne peuvent jamais être considérées comme génériques et tomber dans le domaine public. Cette règle s'applique également aux appellations d'origine définies par un texte spécial, donc en particulier aux fromages.

3. — Enfin, *les appellations d'origine se différencient des marques de fabrique ou de commerce.*

D'une part, les signes susceptibles de servir de marque sont nombreux (emblèmes, noms de fantaisie, couleurs, reliefs, vignettes, etc.) ; au contraire, l'appellation d'origine est toujours une dénomination géographique.

D'autre part, les deux notions s'opposent par leur finalité : *la marque a pour objet d'individualiser et de caractériser le produit sur lequel elle est apposée et non de désigner son aire géographique.* De ce fait, la protection qui est donnée à chacune des deux ne bénéficie pas aux mêmes personnes : la marque est protégée dans l'intérêt exclusif du commerçant ; l'appellation d'origine est protégée afin d'éviter au consommateur d'être trompé et au producteur d'être victime de pratiques déloyales.

Enfin, la marque désigne les produits ou services d'un fabricant ou d'un récoltant bien déterminé ; c'est un signe distinctif individuel. L'appellation d'origine, au contraire, se caractérise par le fait qu'elle est *un signe distinctif collectif* ; elle concerne certains produits d'une aire territoriale tout entière. Mais il convient de remarquer que la différence entre la marque et l'appellation d'origine est passablement atténuée avec le développement des marques collectives ou labels. La dénomination « label » recouvre plus une « superqualité » dans la production d'un fromage bénéficiant déjà de l'appellation d'origine.

II. — LA LEGISLATION RELATIVE AUX APPELLATIONS D'ORIGINE

La protection des appellations d'origine par les pouvoirs publics remonte au début du **xx^e** siècle. Amorcée par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes commerciales et par la loi du 5 août 1908, qui la complète, elle fait l'objet d'*un texte de base*, la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 et par celle du 6 juillet 1966. Ce texte détermine le régime général des appellations d'origine et il s'applique, en principe, à tous les produits.

Pourtant, à côté de cette loi qui édicte des règles générales, il existe d'autres textes qui, au contraire, énoncent des dispositions particulières applicables à certaines catégories de produits : les vins et eaux-de-vie, les noix de Grenoble, les volailles de Bresse et, surtout, les fromages.

Mais c'est la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 qui a établi un statut général des appellations d'origine en matière de fromages, conformément aux dispositions de la Convention internationale signée à Stresa, le 1^{er} juin 1951, et relative à l'emploi des appellations d'origine et dénominations des fromages. Ce statut est applicable à tous les fromages, à l'exception du fromage de Roquefort, qui est soumis à un statut spécial depuis la loi du 26 juillet 1925, loi qui a complété un jugement du tribunal civil de Saint-Affrique du 22 décembre 1921.

A. — LE RÉGIME SPÉCIAL DU ROQUEFORT

Les caractéristiques exigées du fromage concernent l'aire de production et les procédés de fabrication :

— *L'aire de production* n'est pas déterminée d'une façon précise et ne correspond pas exactement à l'aire de fabrication. En effet, aux termes de l'article 2 de la loi de 1925, elle comprend les zones françaises de production du lait de brebis lors de la promulgation de la loi ; l'imprécision de cette délimitation géographique est encore accrue dans la mesure où le législateur autorise l'exten-

sion de l'aire de production aux zones qui présentent les mêmes caractéristiques de race ovine, d'herbages et de climat. En fait, le lait de brebis produit dans les départements du Sud-Ouest, du Sud de la France et de la Corse est utilisé pour fabriquer le fromage de Roquefort. C'est pourquoi il est sans doute plus exact d'affirmer que Roquefort est moins une aire de collecte et de production, au sens strict, qu'une aire d'affinage et de fabrication.

— *Les procédés de fabrication* sont par contre sévèrement réglementés. Ainsi, seuls ont droit à l'appellation Roquefort, les fromages fabriqués exclusivement avec du lait de brebis et affinés conformément aux usages locaux, loyaux et constants, c'est-à-dire dans les caves parcourues par les courants d'air naturels, froids et humides provenant des pentes de la montagne du Combalou. Tout fabricant qui entend donner à ces produits l'appellation Roquefort doit en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu d'affinage.

Enfin, la loi interdit la pénétration, la réception ou la présence de tout lait autre que le lait de brebis dans les fromageries, les laiteries et locaux d'affinage où est préparé, fabriqué et affiné le fromage de Roquefort.

B. — LE RÉGIME GÉNÉRAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE EN MATIÈRE DE FROMAGE

La procédure employée pour le Roquefort aurait pu être employée pour tous les fromages. Mais il aurait fallu une loi par fromage, ce qui aurait été difficilement réalisable en raison du grand nombre de fromages produits dans notre pays (457 variétés selon certaines estimations). Le Parlement a mieux à faire que de définir les cas d'espèces de chaque fromage ! C'est pourquoi *la loi du 28 novembre 1955 a fourni le cadre général* de la réglementation des appellations d'origine des fromages.

Cette loi fixe les conditions auxquelles les fromages doivent satisfaire pour bénéficier d'une appellation d'origine.

La première condition est relative au lait : il doit être produit, livré et transformé en fromage dans une aire géographique traditionnelle en vertu d'usages locaux loyaux et constants, c'est-à-dire ne pas quitter l'aire géographique depuis la traite jusqu'à la transformation en fromage.

La seconde condition est relative à l'originalité et la notoriété du fromage. Seuls des fromages dont la réputation est incontestable peuvent revendiquer le droit à une appellation d'origine. C'est le cas, par exemple, du gruyère de Comté, du reblochon, de la fourme d'Ambert, etc.

La loi stipule, d'autre part, que chaque appellation d'origine est définie par une décision d'*un Comité national des appellations d'origine des fromages*, dont la composition a été déterminée par un décret du 19 août 1966. Il comprend des représentants de la production fromagère, des spécialistes des appellations d'origine agricoles et des fonctionnaires des ministères de l'Agriculture, des Affaires économiques, de la Justice, et des affaires étrangères si nécessaire.

Le Comité a pour objet essentiel de définir les appellations d'origine des fromages. Aux termes de l'article 3 de la loi du 28 novembre 1955, il fixe pour chaque fromage *l'aire géographique de sa production et, éventuellement, les conditions de sa fabrication et de son affinage*. L'organisation professionnelle la plus représentative d'une production fromagère donnée a seule compétence pour introduire auprès du Comité la procédure de définition de l'appellation. La décision rendue par le Comité ne devient obligatoire que lorsqu'elle est entérinée par le Gouvernement sous la forme d'un décret publié au *Journal officiel*.

Il convient, par ailleurs, d'ajouter que le Comité, qui a la personnalité civile, assure également la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger. Il a la possibilité d'ester en justice pour cette défense. Enfin, il contribue à la répression des fraudes.

Cependant, le nouveau régime concernant la définition et la modification des appellations d'origine des fromages, institué par la loi du 28 novembre 1955, n'a pas fait disparaître les anciennes appellations d'origine. Ainsi subsistent les appellations d'origine consacrées par une disposition législative antérieure. Cela ne concerne, en fait, qu'un seul fromage : le Roquefort.

D'autre part, les appellations d'origine consacrées par une décision de justice en application de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sont maintenues et, passé un délai de six mois après la promulgation de la loi, leur zone géographique ne peut plus faire l'objet de modification.

Telles sont les principales dispositions du régime général des appellations d'origine des fromages.

III. — ANALYSE DU PROJET DE LOI

Deux préoccupations essentielles sont à l'origine de l'actuel projet de loi qui entend apporter à la loi du 28 novembre 1955 à la fois des simplifications et des précisions.

A. — DES SIMPLIFICATIONS SOUHAITABLES

En fait, comme on vient de le voir, le régime des appellations d'origine des fromages peut être défini ou modifié selon trois procédures bien distinctes qui introduisent une certaine disparité et quelque confusion dans la situation actuelle :

— *une procédure législative*, essentiellement limitée au Roquefort. Elle obéit à ses règles propres, car la loi du 26 juillet 1925 n'a pas été abolie par la loi du 28 novembre 1955 ;

— *une procédure judiciaire*, conformément à la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927. Cette loi ayant une portée générale en matière d'appellation d'origine s'applique à tous les produits, y compris aux fromages. Ainsi le tribunal civil de Nantua avait, dans un arrêt du 24 juillet 1935, défini l'appellation d'origine « fromage bleu du Haut-Jura, Gex, Septmoncel ». Le tribunal de Dijon dans un arrêt du 22 juillet 1952 avait fait de même, en ce qui concerne le fromage de « Comté ». Le tribunal d'Aurillac et la cour d'appel de Riom, ont eu également à connaître de différends concernant la zone de production du Cantal et ils ont jugé dans le sens d'une stricte application de l'appellation protégée par la loi. Les délimitations judiciaires demeurent donc et ne peuvent plus être modifiées ;

— *une procédure administrative*, celle instituée par la loi du 28 novembre 1955. Elle constitue désormais le régime de droit commun. Et c'est selon cette procédure que la grande majorité des fromages ont obtenu l'appellation d'origine qu'ils méritaient.

La situation engendrée par la coexistence de ces trois procédures n'était pas très claire, puisqu'il a fallu demander au Conseil d'Etat si la loi du 28 novembre 1955 n'avait pas, en matière de fromages, transféré de la justice au pouvoir réglementaire le soin

de définir les appellations d'origine ou si une nouvelle loi était nécessaire pour coordonner les dispositions de la loi de 1919 et celles de 1955. Dans son avis du 30 octobre 1956, le Conseil d'Etat a précisé que la loi de 1955 avait bien eu pour effet de transférer au pouvoir réglementaire la définition des appellations d'origine, rendant de ce fait caduques les dispositions contraires de la loi du 6 mai 1919 visant la définition judiciaire des zones d'appellation d'origine.

Il semble donc souhaitable de clarifier les dispositions de la loi du 28 novembre 1955 relatives à la définition et à la modification des appellations d'origine. Certes, il ne s'agit pas de revenir sur les appellations d'origine qui ont été consacrées par la loi ou par des décisions judiciaires. *Mais il s'agit de permettre à l'avenir une harmonisation, une uniformisation des conditions à observer pour bénéficier d'une appellation d'origine.* Ainsi toutes les appellations d'origine seront soumises aux mêmes règles. Leur classement reposera sur les mêmes critères. Il sera possible alors d'encourager sur tout le territoire une politique de qualité plus systématique. Dès lors prendront fin nombre de rigidités qui caractérisent le régime actuel. Aujourd'hui, il n'est plus possible de modifier la délimitation des appellations d'origine consacrées par une décision de justice : le délai de six mois après la promulgation de la loi du 28 novembre 1955, pendant lequel des modifications étaient possibles, est expiré depuis longtemps.

Or des modifications se sont parfois avérées souhaitables. Dans certains cas, il conviendrait de rendre possible certains regroupements de producteurs. Dans d'autres cas, il s'agirait d'inclure telle zone voisine dont les caractéristiques sont en tous points semblables à celles de la zone d'appellation d'origine. Dans d'autres cas encore, il serait nécessaire d'imposer des règles plus sévères concernant, par exemple, la qualité des laits utilisés compte tenu des découvertes récentes relatives aux résidus laissés par les pesticides ou d'autres agents de pollution.

C'est pourquoi le projet de loi stipule que chaque appellation d'origine est définie par un décret pris sur avis conforme du Comité national des appellations d'origine, à l'exclusion de toute autre procédure. D'autre part, et c'est l'élément nouveau du projet, une appellation d'origine pourra être modifiée ou complétée selon la même procédure, quelle que soit la forme sous laquelle elle a pu être primitivement délimitée ou refusée.

Cela signifie en clair que des appellations d'origine délimitées par voie judiciaire ou même par voie législative pourront être modifiées et complétées par voie réglementaire.

B. — DES PRÉCISIONS NÉCESSAIRES

La protection des appellations d'origine recouvre, en fait, deux motivations principales :

— d'une part, il s'agit de garantir l'*authenticité* du produit, afin de protéger le consommateur contre des manœuvres visant à l'abuser sur la provenance de la marchandise et afin de protéger les producteurs contre les usurpations dont ils pourraient être les victimes. A ce niveau, il convient donc de s'assurer de la provenance des fromages pour savoir si les produits en cause sont bien le fruit des conditions naturelles propres aux régions traditionnelles de production.

Sur ce point, la loi du 28 novembre 1955 donnait satisfaction puisqu'elle prévoyait que la décision du Comité national des appellations d'origine préciserait l'aire géographique de production et d'affinage. *Le projet de loi maintient donc ces dispositions.*

— d'autre part, il s'agit de garantir un certain niveau de *qualité* des produits. Or, cet aspect de la notion d'appellation d'origine était ignoré par la loi du 28 novembre 1955. A notre époque, il n'est plus possible de le négliger. C'est, en effet, dans le secteur des fromages que la progression, tant de la consommation intérieure que des exportations, a été la plus sensible au cours des dernières années. *Aujourd'hui, le fromage absorbe le tiers de la collecte de lait.* Or, si l'on veut que le débouché s'élargisse encore et constitue un revenu substantiel pour les agriculteurs, il convient avant tout de faire porter les efforts sur la qualité des produits. Il convient d'encourager largement l'ingéniosité des producteurs pour qu'ils obtiennent des fabrications fromagères parfaitement caractérisées et originales, dont la réputation sera un gage de réussite pour la conquête des marchés extérieurs. Ainsi, il s'agira de prêter une particulière attention aux principales caractéristiques des fromages (composition, teneur en matière grasse, nature du lait employé, propreté, etc.) et aux risques que peuvent faire courir aux consommateurs les divers phénomènes de pollution (produits phytosanitaires, résidus divers, etc.). Les consommateurs n'y trouveront que des avantages. Les producteurs, malgré les efforts

qu'ils devront consentir, ont tout à y gagner. C'est d'ailleurs l'opinion d'une large partie des organismes professionnels représentant leurs intérêts, qui sont d'accord sur les modifications introduites par le projet de loi.

Renforcer les exigences qualitatives des produits appelés à bénéficier d'une appellation d'origine, tel est donc le deuxième aspect du projet de loi. Ainsi, le décret définissant l'appellation d'origine d'un fromage ne se limitera pas à préciser l'aire géographique de production et les conditions de fabrication et d'affinage, comme c'est le cas actuellement, mais aussi les qualités, les caractères des fromages, ainsi que les modalités de contrôle de ces divers éléments.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
L'article 3 de la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.
« Chaque appellation d'origine est, à l'exclusion de toute autre procédure, définie par un décret pris sur avis conforme du Comité national des appellations d'origine des fromages. Ce décret précise l'aire géographique de production, les conditions de fabrication et d'affinage, les qualités, les caractères du fromage, ainsi que, <i>le cas échéant</i> , les mesures imposées aux professionnels intéressés en vue d'assurer le respect de l'ensemble de ses prescriptions.	« Chaque appellation d'origine est, à l'exclusion de toute autre procédure, définie par un décret pris sur avis conforme du Comité national des appellations d'origine des fromages. Ce décret précise l'aire géographique de production, les conditions de fabrication et d'affinage, les qualités, les caractères du fromage ainsi que les mesures imposées aux professionnels intéressés en vue d'assurer le respect de l'ensemble de ses prescriptions.
« Les appellations d'origine, qui ont été consacrées par une disposition législative ou par une décision de justice passée en force de chose jugée, sont maintenues.	Conforme.
« Une appellation d'origine peut, dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, être reconnue, sa définition être modifiée ou complétée, quelle que soit la forme sous laquelle elle a pu être primitivement délimitée ou refusée ».	« Une appellation... ... ou complété après consultation de l'organisation interprofessionnelle concernée, quelle que soit la forme... ... ou refusée ».

Commentaires. — 1° Cet article modifie l'article 3 de la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.

Désormais, en vertu du deuxième alinéa de l'article premier du projet de loi, une appellation d'origine ne peut être définie que par un décret pris sur avis conforme du Comité national des appellations d'origine, à l'exclusion de toute autre procédure. Cette disposition reprend, pour l'essentiel, le contenu du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 28 novembre 1955 en y ajoutant l'expression « à l'exclusion de toute autre procédure ». La procédure judiciaire prévue par la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, et la procédure législative sont écartées au profit de la procédure administrative qui associe l'administration et les professionnels dans la définition des appellations d'origine. Ainsi

est clairement résolu le problème de la compatibilité de la loi du 6 mai 1919 et de la loi du 28 novembre 1955 : les dispositions de la loi du 6 mai 1919 concernant la délimitation des appellations d'origine par voie judiciaire (articles premier à 7) ne s'appliquent plus aux fromages. Cette solution, en réalité, ne fait que consacrer l'avis du Conseil d'Etat du 30 octobre 1956 qui concluait que les dispositions des articles premier à 7 de la loi du 6 mai 1919 étaient « dépourvues d'application par l'effet même de la loi du 28 novembre 1955 ».

Seules demeurent applicables aux fromages, dans la loi du 6 mai 1919, les dispositions édictant des sanctions pénales (articles 8 et 9).

2° Le troisième alinéa de l'article premier du projet de loi précise que les appellations d'origine, consacrées par une disposition législative ou par une décision de justice, sont maintenues. Mais, afin de mettre un terme aux rigidités observées dans le régime actuel, le quatrième alinéa stipule qu'à l'avenir ces mêmes appellations d'origine pourront être reconnues, modifiées ou complétées dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, c'est-à-dire au moyen d'un décret pris sur avis conforme du Comité national des appellations d'origine. Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice ou par une loi ne sont donc plus immuables. Elles pourront faire l'objet d'améliorations visant à promouvoir la qualité des produits, ou à rectifier certaines délimitations.

Il a semblé cependant à votre Commission des Affaires économiques et du Plan qu'il fallait associer étroitement à la procédure les professionnels, non seulement par la consultation du Comité national des appellations d'origine des fromages, qui est déjà prévue, mais aussi par la consultation des organisations interprofessionnelles locales. Ainsi les syndicats ou comités interprofessionnels chargés de la promotion et de la défense de telle ou telle appellation d'origine devraient être consultés. La commission a donc complété le quatrième alinéa de l'article premier du projet de loi en ce sens.

3° Cet article premier précise, d'autre part, dans son deuxième alinéa, que le décret définissant chaque appellation d'origine doit préciser, outre l'aire géographique de production et les conditions de fabrication et d'affinage déjà prévues dans la loi du 28 novembre 1955, les qualités, les caractères du fromage et, *le cas échéant*, les mesures imposées aux professionnels intéressés en vue d'assurer le respect de l'ensemble de ses prescriptions.

Cet alinéa renforce donc les exigences qualitatives des produits appelés à bénéficier d'une appellation d'origine. L'aspect le plus novateur est constitué sans nul doute par la possibilité pour le décret de prévoir des modalités de contrôle de la qualité. Le caractère contraignant d'une telle disposition est atténué dans la mesure où ce n'est pas une obligation, mais une simple faculté ouverte au pouvoir réglementaire et à la profession.

Votre commission a pensé que c'était là un élément essentiel pour la défense de la qualité des produits. Il était donc difficile d'admettre que les mesures imposées aux professionnels pourraient ne pas être obligatoires pour tous les fromages à appellation d'origine. Dans ces conditions, votre commission vous propose de supprimer les termes « le cas échéant » qui s'appliquent aux mesures imposées aux professionnels en vue d'assurer le respect des prescriptions nécessaires au maintien de la qualité des produits.

Article 2.

Texte du projet de loi.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 novembre 1955 sont abrogées.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a simplement pour but de tenir compte des modifications introduites par l'article premier. Il supprime les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 novembre 1955. Elles prévoyaient que les décisions prises par le Comité national des appellations d'origine des fromages faisaient l'objet, à l'initiative du Ministre de l'Agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel*. Or, ces dispositions tombent d'elles-mêmes car le nouvel article 3 stipule que chaque appellation d'origine est désormais définie par un décret pris sur avis conforme du Comité national des appellations d'origine des fromages.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'émettre un avis favorable sur le projet de loi présenté par le Gouvernement.

V. — AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le deuxième alinéa, 5° et 6° lignes, supprimer les mots suivants :

... le cas échéant,...

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, après les mots :

... modifiée ou complétée,...

ajouter les mots :

... après consultation de l'organisation interprofessionnelle concernée.

VI. — PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article 3 de la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque appellation d'origine est, à l'exclusion de toute autre procédure, définie par un décret pris sur avis conforme du comité national des appellations d'origine des fromages. Ce décret précise l'aire géographique de production, les conditions de fabrication et d'affinage, les qualités, les caractères du fromage, ainsi que, le cas échéant, les mesures imposées aux professionnels intéressés en vue d'assurer le respect de l'ensemble de ses prescriptions.

« Les appellations d'origine, qui ont été consacrées par une disposition législative ou par une décision de justice passée en force de chose jugée, sont maintenues.

« Une appellation d'origine peut, dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, être reconnue, sa définition être modifiée ou complétée, quelle que soit la forme sous laquelle elle a pu être primitivement délimitée ou refusée. »

Art. 2.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 novembre 1955 sont abrogées.

ANNEXE N° 1

LOI DU 6 MAI 1919 RELATIVE A LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

(*Journal officiel* du 8 mai 1919.)

Actions civiles.

ARTICLE PREMIER

Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

ARTICLE 2

L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

ARTICLE 3

Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

ARTICLE 4

Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article premier pourra intervenir dans l'instance.

ARTICLE 5

Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après ces insertions.

ARTICLE 6

Les arrêts de la cour d'appel pourront être déférés à la Cour de cassation.

En cas de pourvoi devant la Cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article premier.

Le pourvoi sera suspensif.

ARTICLE 7

Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

Actions correctionnelles.

ARTICLE 8

Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

ARTICLE 9

Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article premier, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Dispositions spéciales aux appellations d'origine s'appliquant aux vins et eaux-de-vie.

ARTICLE 10

Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public.

ARTICLE 11

Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

Le service chargé de la protection des appellations d'origine au ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement procédera à l'enregistrement et à la publicité des déclarations faites dans les mairies par les récoltants lorsqu'elles comporteront l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.

L'enregistrement de ces déclarations, prévu au deuxième paragraphe du présent article, ainsi que leur insertion dans un recueil officiel donneront lieu à la perception de taxes à déterminer par un règlement d'administration publique.

ARTICLE 12

A dater du 1^{er} septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, sera soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produits et tenu sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de répression des fraudes.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et d'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles seront inscrites à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec la désignation d'origine existant en magasin seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^{er} du présent article et inscrites à cette date.

En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 3 du présent article, et, en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications.

La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demandera une expédition de régie mentionnera le nom du cru.

Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1903 les concernant.

Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret, soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

ARTICLE 13

L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves indiquera l'appellation d'origine, figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants.

ARTICLE 14

Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous, devra en faire la déclaration tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

ARTICLE 15

L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise, si dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au Recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication, excepté par la voie publique.

Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

Dispositions spéciales aux vins mousseux.

ARTICLE 16

Les récoltants et fabricants ayant le *droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « champagne »* devront, en outre des justifications exigées par l'article 12 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés, sans aucune communication, autre que par la voie publique, avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine « champagne ».

ARTICLE 17

L'appellation d'origine « champagne » donnée aux vins mousseux dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans un délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à partir de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, et jusqu'au jugement définitif s'il y a contestation, les vins mousseux auxquels l'appellation d'origine « champagne » pourra être contestée, devront être emmagasinés, manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés, n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication, excepté par la voie publique.

ARTICLE 18

Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé, pour se conformer aux prescriptions de l'article précédent, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1980 :

1° Font ou ont fait, depuis le 1^{er} avril 1914, à la fois le commerce des vins, devant recevoir l'appellation d'origine « champagne » et celui des vins sans appellation ;

2° N'ont qu'un seul magasin ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

Dans le même délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1980 pourront faire la déclaration prévue à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 19

Par exception aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, pourront être introduits dans les locaux visés par cet article, les vins destinés à la consommation du récoltant ou fabricant et des personnes qu'il emploie, dans les limites et sous les conditions fixées annuellement par le directeur départemental des contributions indirectes.

ARTICLE 20

Les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « champagne » ne pourront sortir des magasins séparés visés aux articles 16 et 17 ci-dessus sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot « Champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot aussi en caractères très apparents.

Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille.

ARTICLE 21

Les vins mousseux sans appellation d'origine ne pourront être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, d'une étiquette portant les mots « *Vin mousseux* » en caractères très apparents.

De même, les bouteilles des vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, devront porter en caractères très apparents, la mention « *Vins mousseux gazéifiés* ».

ARTICLE 22

Les infractions aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 100 F au moins et de 5.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pourront aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation, intégralement ou par extrait, dans tels journaux qu'ils désigneront et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Sera punie des peines portées au paragraphe précédent toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

ARTICLE 23

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

ARTICLE 24

Sont et demeurent abrogés :

1° L'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, mais en tant seulement qu'il a décidé que des règlements d'administration publique statueront sur les mesures à prendre en ce qui concerne les appellations régionales ;

2° L'article premier de la loi du 5 août 1918, complétant l'article 11 de la loi de 1905, en ce qu'il a décidé qu'il serait procédé par des règlements d'administration publique à la délimitation des régions pouvant prétendre aux appellations de provenance de produits ;

3° La loi du 10 février 1911 ;

4° Tous règlements d'administration publique rendus en exécution des textes abrogés.

Toutefois, les producteurs, fabricants et négociants des régions délimitées par les décrets des 17 décembre 1908, 1^{er} mai 1909, 25 mai 1909, 18 septembre 1909, 21 avril 1910, 18 février 1911, 7 juin 1911, pourront invoquer, à titre de présomption légale, les dispositions de ces décrets, en tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits.

ARTICLE 25

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 2

LOI DU 22 JUILLET 1927 TENDANT A COMPLETER LA LOI DU 6 MAI 1919 RELATIVE A LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

(*Journal officiel* du 27 juillet 1927.)

ARTICLE PREMIER

L'article 6 de la loi du 6 mai 1919 est modifié de la manière suivante :

« Les arrêts de la cour d'appel pourront être déferés à la Cour de cassation.

« La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par la présente loi.

« Le pourvoi sera suspensif. »

ARTICLE 2

L'article 7 de la même loi est ainsi modifié :

« Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune, ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune. »

ARTICLE 3

L'article 10 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des prescriptions relatives à l'origine, contenues à l'article 1^{er} de la présente loi, aucun vin n'a droit à une appellation d'origine régionale ou locale s'il ne provient de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants.

« L'aire de production est la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire le vin de l'appellation.

« Les vins provenant des hybrides producteurs directs n'ont, en aucun cas, droit à une appellation d'origine. »

ARTICLE 4

Le second paragraphe de l'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

« Les inscriptions d'entrée et de sortie seront faites de suite et sans aucun blanc sur ce registre, qui devra être conservé pendant cinq ans. Elles indiqueront... »
(*Le reste sans changement.*)

Le quatrième paragraphe du même article 12 commençant par ces mots :

« Les quantités, espèces et dénominations... » est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 17 de la même loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — L'appellation d'origine « Champagne » n'est applicable qu'aux vins rendus mousseux par fermentation en bouteilles qui sont récoltés et entièrement manipulés dans les limites de la Champagne viticole et qui proviennent d'une aire de production et de cépages répondant aux conditions ci-après énoncées.

« Est subordonné aux mêmes conditions l'emploi de toutes dénominations dérivées du mot « champagne ». Toutefois, est autorisée la dénomination « Méthode champenoise » pour les vins autres que les vins de Champagne rendus mousseux par la fermentation naturelle en bouteilles. Les vins rendus mousseux par la fermentation en grands récipients devront, sur l'étiquette, porter la mention « vins mousseux produits en cuve close ».

« La Champagne viticole comprend exclusivement :

« 1° Les territoires définis au décret du 17 décembre 1908 ;

« 2° Les communes de l'ancienne province de Champagne et de l'ancien comté de Bar-sur-Seine, non comprises audit décret, mais pour lesquelles l'appellation « champagne » a été revendiquée dans une ou plusieurs déclarations de récoltes faites de 1919 à 1924 inclusivement, selon les modalités prescrites à l'article 11 de la présente loi ;

« 3° Les communes de Cunfin, Trames et Précy-Saint-Martin (Aube).

« Dans ces territoires et communes, seuls les terrains actuellement plantés en vignes ou qui y ont été consacrés avant l'invasion phylloxérique peuvent conférer à leurs vins le droit à l'appellation « champagne ».

« Les seuls raisons propres à la champagnisation sont ceux qui proviennent des cépages suivants : les diverses variétés de pinot, l'arbanne, le petit meslier.

« A titre transitoire et pendant une période de dix-huit ans à partir de la promulgation de la présente loi, le vin provenant du gamay et des autres plants français (non compris les hybrides producteurs directs) seront tolérés dans les cuvées de champagne, mais seulement s'ils proviennent de vignes actuellement plantées. Passé ce délai de dix-huit ans, ces plants seront exclus et les plants qui en proviendront n'auront plus droit à l'appellation « champagne ».

ARTICLE 6

L'article 18 de la même loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Le Ministre de l'Agriculture détermine les conditions dans lesquelles sera établie, dans chaque département et pour toutes les communes prévues au précédent article, la liste des terrains susceptibles d'être admis à conférer à leurs vins l'appellation « champagne », d'après les principes posés audit article. Les terrains seront désignés par références aux lieux-dits, sections et numéros du cadastre.

« Si aucun terrain ne paraît remplir dans la commune les conditions exigées pour avoir droit à l'appellation « champagne », le procès-verbal dressé, dans les conditions ci-dessus fixées, devra le constater.

« La liste des terrains susceptibles d'être admis, ou le procès-verbal visé au précédent paragraphe, sera déposé à la mairie.

« Avis de ce dépôt, suivi du texte du présent article, sera affiché à la porte de la mairie et publié dans deux journaux quotidiens d'annonces légales du département. Toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et adresser, dans un délai de trois mois à partir de sa publication, à peine de forclusion, leurs observations ou réclamations au préfet, qui en donnera récépissé.

« A l'expiration de ce délai de trois mois, une commission interdépartementale se réunira successivement à la préfecture de chacun des départements, sous la présidence d'un membre de la Chambre d'agriculture par elle désigné et qui ne soit ni propriétaire dans la commune, ni viticulteur. Cette commission comprendra trois délégués des syndicats viticoles de la Marne et de l'Aisne et trois délégués des syndicats viticoles, élus dans chaque département par la Fédération des syndicats viticoles. Le directeur des services agricoles du département où siège la commission fera fonction de secrétaire rapporteur avec voix consultative.

« Les dossiers seront communiqués à la commission avec les protestations ou réclamations, s'il en est produit. Elle entendra tous les intéressés qui auraient fait connaître leur intention de présenter des observations et, d'une façon générale, usera de tous les moyens d'investigations qui lui paraîtront nécessaires.

« Elle statuera à la majorité de ses membres sur toutes les contestations qui lui seront soumises et déterminera, de façon définitive, par une décision spéciale pour chaque commune, la liste des terrains constituant l'aire de production, ou constatera qu'il n'existe dans la commune aucun terrain répondant aux conditions fixées par l'article 17 de la présente loi.

« La décision de la commission interdépartementale sera rédigée en trois exemplaires, dont l'un sera déposé à la mairie de la commune et un autre aux archives départementales où tout intéressé pourra les consulter et s'en faire délivrer copie.

« Les frais déterminés par l'application des prescriptions ci-dessus seront supportés par chacun des départements intéressés pour la part qui le concerne.

« Les décisions des commissions interdépartementales « troisième exemplaire » seront centralisées au Ministère de l'Agriculture et publiées dans les termes de l'article 11 de la présente loi. »

ARTICLE 7

L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 20. — Les raisins et les vins en cercles destinés à la fabrication du champagne et remplissant les conditions d'origine et d'aire de production et de cépages exigées par l'article 17 ci-dessus ne peuvent être expédiés avec un titre de régie portant l'appellation « Champagne » que d'une localité comprise dans la Champagne viticole, et seulement à destination d'une autre localité située également en Champagne viticole.

« Toutefois, les vins non mousseux et non destinés à la fabrication du champagne, récoltés dans la Champagne viticole et remplissant les conditions d'origine, d'aire de production et de cépages, pourront circuler en dehors de la zone ci-dessus indiquée, avec la mention « Vin originaire de la Champagne viticole. »

« Les vins de Champagne ne pourront sortir du magasin séparé, visé à l'article 16, qu'en bouteilles revêtues d'une étiquette portant le mot « Champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot, aussi en caractères très apparents.

« Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille. »

ARTICLE 8

L'article 22, (§ 1^{er}) de la même loi, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21... » (*Le reste sans changement.*)

Au dernier paragraphe de l'article 24 de la même loi, les mots : « ... 17 décembre 1908, 7 juin 1911... », sont supprimés.

En outre, il est ajouté audit article 24, une disposition finale ainsi conçue :

« A partir du moment où l'aire de production du champagne aurait été déterminée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus, cesseront d'être en vigueur et d'avoir effet toutes dispositions des lois, décrets ou décisions antérieures en tant qu'elles sont contraires aux prescriptions de la présente loi.

« A titre transitoire, les vins qui sont en la possession des récoltants des communes de l'ancien comté de Bar-sur-Seine, réintégrés dans les termes de l'article 5 ci-dessus, auront droit d'accès dans les caves réservées au vin de champagne, conformément à l'article 16 de la loi du 6 mai 1919, à la condition d'avoir fait l'objet d'une déclaration de récolte régulière avant le 1^{er} avril 1927. »

ARTICLE 9

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 3

LOI N° 66-482 DU 6 JUILLET 1966 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI DU 6 MAI 1919 RELATIVE A LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

(*Journal officiel* du 7 juillet 1966.)

ARTICLE PREMIER

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« *Art. A.* — Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Procédure judiciaire de protection des appellations d'origine.

« *Article premier.* — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1^{er}. »

ARTICLE 2

La loi du 6 mai 1919 est complétée comme suit :

« *Article premier-1.* — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

« Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles premier à 7. »

ARTICLE 3

La loi du 6 mai 1919 est complétée, après l'article 7, par les nouvelles dispositions suivantes :

Procédure administrative de protection des appellations d'origine.

« Art. 7-1. — A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles premier à 7, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

« La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles premier à 7. »

ARTICLE 4

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-2. — Les décrets prévus à l'article 7-1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits. »

ARTICLE 5

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-3. — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête.

« Toutefois, les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 7-1 et 7-2, ne sont pas applicables aux appellations d'origine régies par le décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime de l'alcool, par la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 modifiée et par la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955. »

ARTICLE 6

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 9-1. — Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles premier-1 et 7-2. »

ARTICLE 7

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.

ARTICLE 8

La présente loi ne déroge pas aux dispositions en vigueur relatives à la protection des appellations d'origine de produits particuliers.

ANNEXE N° 4

LOI DU 26 JUILLET 1925 AYANT POUR BUT DE GARANTIR L'APPELLATION D'ORIGINE DU FROMAGE DE ROQUEFORT

(*Journal officiel* du 30 juillet 1925).

ARTICLE PREMIER

Il est interdit de fabriquer, exposer, transporter, mettre en vente ou vendre, détenir, importer, exporter, sous le nom de Roquefort, avec ou sans addition nominale ou qualificative, un fromage autre que celui qui aura été :

- a) Préparé ou fabriqué exclusivement avec du lait de brebis ;
- b) Fabriqué et affiné conformément aux usages locaux, loyaux et constants, en ce qui concerne tant le lieu de cet affinage que la méthode employée.

ARTICLE 2

La zone de production du lait de brebis entrant dans la composition du roquefort est limitée aux zones actuelles françaises de production et aux zones de la France métropolitaine présentant les mêmes caractéristiques de races ovines d'herbages et de climat.

ARTICLE 3

Tout fabricant qui entend donner à ses produits l'appellation « Roquefort » est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu d'affinage.

ARTICLE 4

Sont interdites :

La pénétration, réception ou présence de tout lait autre que le lait de brebis, de tout produit fromager provenant d'un autre lait que le lait de brebis, dans les fromageries, les laiteries et locaux d'affinage où est préparé, fabriqué et affiné le fromage de Roquefort.

ARTICLE 5

Sauf en ce qui concerne les besoins de la consommation locale, sont interdits sur tout le territoire de la commune du lieu d'affinage, la pénétration, la transformation, l'affinage, la vente de tout produit lactogène ou fromage de lait autre que celui de brebis.

ARTICLE 6

Les infractions à la présente loi seront punies des peines prévues par les articles 8 et 22 de la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice de l'application aux faits relevés des pénalités de la loi du 1^{er} août 1905 et de toutes autres dispositions législatives. L'article 463 du Code pénal est applicable à ces infractions.

ANNEXE N° 5

LOI N° 55-1533 DU 28 NOVEMBRE 1955 RELATIVE AUX APPELLATIONS D'ORIGINE DES FROMAGES

(*Journal officiel* du 30 novembre 1955.)

ARTICLE PREMIER

La loi du 6 mai 1919 s'applique aux fromages auxquels il est donné appellation d'origine dans les conditions déterminées par la présente loi.

ARTICLE 2

Pour avoir droit aux appellations d'origine, les fromages doivent :

- 1° Provenir d'un lait produit, livré et transformé dans une aire géographique traditionnelle, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants ;
- 2° Présenter une originalité propre et une notoriété évidente.

ARTICLE 3

Chaque appellation d'origine est définie par une décision du Comité national des appellations d'origine des fromages. Cette décision précise l'aire géographique de production et éventuellement les conditions de fabrication et d'affinage.

Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative demeurent régies par la loi qui les a instituées.

Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues. Toutefois, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un recours pourra être formé devant le Comité national des appellations d'origine des fromages, dans les conditions prévues à l'article 6, afin de faire compléter, s'il y a lieu, l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi.

La procédure pourra également être engagée dans le même délai, conformément aux dispositions de l'article 6, même si une décision judiciaire de rejet d'une demande de délimitation passée en force de chose jugée est intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 4

La composition du Comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et contresigné des Ministres des Finances et de la Justice.

Le Comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production choisis dans les régions qui pourront être intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les décisions prises par le Comité dans la limite des attributions déterminées à l'article 3 feront l'objet, sur l'initiative du Ministre de l'Agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel*.

ARTICLE 5

Le Comité national a la personnalité civile. Il pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre premier du Livre III du Code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Le Comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant.

ARTICLE 6

La procédure de définition d'une appellation d'origine ne peut être introduite auprès du Comité national qu'à la diligence de l'organisation régionale professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative de la production du fromage considéré.

ANNEXE N° 6

DECRET N° 66-626 DU 19 AOUT 1966 FIXANT LA COMPOSITION ET LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES FROMAGES

Le Premier Ministre,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu la loi du 2 juillet 1935, modifiée et complétée par le décret du 30 septembre 1953, tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait ;

Vu la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages ;

Vu le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 relatif aux fromages ;

Vu le décret n° 56-979 du 28 septembre 1956 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité national des appellations d'origine,

Décète :

ARTICLE PREMIER

Le Comité national des appellations d'origine des fromages institué par la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages comprend :

- a) Douze représentants des organisations professionnelles, dont :
 - Quatre représentants des organisations professionnelles nationales ;
 - Huit représentants des régions de production fromagère, dont deux au moins représentant des producteurs de fromage bénéficiant déjà d'une appellation d'origine.
- b) Quatre représentants des administrations intéressées :
 - Deux désignés par le Ministère de l'Agriculture ;
 - Un désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
 - Un désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Lorsque le Comité délibère sur des questions relatives à la protection des appellations d'origine à l'étranger, il comprend en outre :

- Un représentant du Ministre des Affaires étrangères ;
- Un représentant du Centre national du commerce extérieur.

ARTICLE 2

Les membres professionnels du Comité national des appellations d'origine sont nommés pour trois ans par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition de l'Organisation interprofessionnelle ou des organisations professionnelles nationales les plus représentatives.

Leur mandat, personnel et gratuit, peut être renouvelé.

ARTICLE 3

Le Comité élit chaque année, lors de la première réunion suivant le 1^{er} janvier, un président, un vice-président et un trésorier.

Il se réunit au moins une fois par an. Il peut en outre être réuni, en cas de besoin, sur convocation de son président ou à la demande du Ministre de l'Agriculture.

Les membres du Comité empêchés d'assister aux séances ne peuvent se faire représenter que par un membre du Comité et après accord du président. Ceux qui n'auront pas assisté à trois séances successives seront réputés démissionnaires et seront remplacés.

Le Comité peut procéder à l'audition d'experts.

Les votes du Comité ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante.

ARTICLE 4

Les demandes soumises au Comité doivent être établies par l'organisation professionnelle représentant les producteurs du fromage considéré.

Un règlement intérieur, homologué par le Ministre de l'Agriculture, fixera les conditions de constitution et de présentation du dossier.

Les frais d'enquête seront imputés à l'organisation régionale professionnelle revendiquant le droit à l'appellation d'origine.

ARTICLE 5

Le décret n° 56-979 du 28 septembre 1956 est abrogé.

ARTICLE 6

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,

EDGAR FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JEAN FOYER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MICHEL DEBRÉ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

ROBERT BOULIN.

ANNEXE N° 7

Listes des fromages à appellation d'origine.

I. — APPELLATION D'ORIGINE CONSACRÉE PAR UNE DISPOSITION LÉGISLATIVE

1° *Roquefort* : loi du 26 juillet 1925.

II. — APPELLATIONS D'ORIGINE CONSACRÉES PAR DÉCISIONS JUDICIAIRES

- 2° *Bleu du Haut Jura ou Gex Septmoncel* : jugement du tribunal civil de Nantua du 24 juillet 1935.
- 3° *Gruyère de Comté ou Comté* : jugement du tribunal civil de Dijon du 22 juillet 1952 ; extension de l'aire de production du gruyère de Comté décision C.N.A.O.F., décrets des 14 janvier et 17 juillet 1958 (*Journal officiel* des 18 janvier 1958 et 22 juillet 1958).
- 4° *Bleu des Causses* : jugement du tribunal civil de Millau du 19 novembre 1953.
- 5° *Maroilles* : jugement du tribunal civil de Château-Thierry du 13 juillet 1955 et 4 juillet 1957.
- 6° *Cantal* : jugement du tribunal de Saint-Flour du 17 mai 1956, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Riom du 21 octobre 1957.
- 7° *Saint-Nectaire et Petit Saint-Nectaire* : jugement du tribunal d'Issoire du 1^{er} décembre 1955 ; arrêt de la cour de cassation du 26 novembre 1963.

III. — DÉCISIONS DU COMITÉ NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES FROMAGES

- 8° *Reblochon et Petit Reblochon* : décret du 7 août 1958 (*Journal officiel* du 12 août 1958) ; décret du 7 mars 1968 (*Journal officiel* du 15 mars 1968).
- 9° *Salers Haute Montagne* : décret du 21 décembre 1961 (*Journal officiel* du 23 décembre 1961).
- 10° *Laguiole Aubrac ou Laguiole* : décret du 21 décembre 1961 (*Journal officiel* du 23 décembre 1961).
- 11° *Beaufort* : décret du 4 avril 1968 (*Journal officiel* du 10 avril 1968).
- 12° *Neufchâtel* : décret du 3 mai 1969 (*Journal officiel* du 10 mai 1969).
- 13° *Munster* : décret du 21 mai 1969 (*Journal officiel* du 8 juin 1969).
- 14° *Chaource* : décret du 19 août 1970 (*Journal officiel* du 25 août 1970).
- 15° *Poulligny Saint-Pierre* : décret du 14 janvier 1972 (*Journal officiel* du 25 janvier 1972).
- 16° *Fourme d'Ambert ou Fourme d'Ambert et de Montbrison* : décret du 9 mai 1972 (*Journal officiel* du 18 mai 1972).
- 17° *Pont Lévêque* : décret du 30 août 1972 (*Journal officiel* du 6 septembre 1972).